

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-099

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

CHRO / Secrétariat DG

45-2024-04-11-00005 - Décision relative à la mise en œuvre du dispositif de non concurrence en cas de départ temporaire/définitif (3 pages) Page 4

DDETS 45 /

45-2024-04-03-00002 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 8
45-2024-03-27-00005 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 11
45-2024-03-27-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 14
45-2024-03-27-00007 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 17
45-2024-03-28-00004 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 20
45-2024-03-27-00009 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 23
45-2024-04-03-00004 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 26
45-2024-03-29-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 29
45-2024-03-29-00007 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 32
45-2024-04-03-00005 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 35
45-2024-04-04-00008 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 38
45-2024-04-04-00009 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 41
45-2024-04-04-00010 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 44
45-2024-04-04-00011 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 47
45-2024-03-28-00005 - Récépissé de déclaration SAP modificatif (2 pages) Page 50
45-2024-04-03-00003 - Récépissé de déclaration SAP modificatif (2 pages) Page 53

DDPP 45 /

45-2024-04-09-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fleur SAVATON (3 pages) Page 56

DDPP 45 / SPAV

45-2024-04-03-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine DELAVALLEE (3 pages) Page 60

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-03-27-00003 - Arrêté **??** approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois (4 pages) Page 64
45-2024-03-27-00004 - Arrêté **??** approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois (4 pages) Page 69

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2024-04-05-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP (3 pages) Page 74
45-2024-04-12-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP (3 pages) Page 78

45-2024-04-12-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP (3 pages)	Page 82
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP	
45-2024-04-05-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant agrément des médecins qui composent la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à conduire (3 pages)	Page 86
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2024-04-11-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret (3 pages)	Page 90
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2024-03-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation "Fonds Synchronie CHR d'Orléans » (2 pages)	Page 94
45-2024-04-08-00001 - dérogation de survol à basse hauteur GEOFIT EXPERT (5 pages)	Page 97
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS	
45-2024-04-02-00002 - Arrêté composition jury Association de Protection Civile du Loiret (2 pages)	Page 103
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE	
45-2024-04-10-00003 - AP RAA Honorariat MR HORNEZ (2 pages)	Page 106
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I	
45-2024-04-05-00004 - arrêté déport (1 page)	Page 109
UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E	
45-2024-03-27-00008 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 111
45-2024-03-28-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 114

CHRO

45-2024-04-11-00005

Décision relative à la mise en œuvre du dispositif
de non concurrence en cas de départ
temporaire/définitif

ARRETE

portant à la mise en œuvre du dispositif de non-concurrence en cas de
départ temporaire/définitif

Le directeur général du centre hospitalier universitaire d'Orléans et directeur du centre hospitalier de Pithiviers, du centre hospitalier de Neuville-aux-Bois, du centre hospitalier de Gien, du centre hospitalier de Sully-sur-Loire et des EHPAD de Coullons et Chatillon-sur-Loire, ordonnateur des établissements,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6152-5-1 et R.6152-827 à R.6152-829;

Vu l'instruction n° DGOS/RH5/2022/56 du 28 février 2022 relative aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels;

Vu l'instruction n°DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022 relative au statut de praticien hospitalier ;

Vu l'avis de la commission médicale du GHT du Loiret en date du 21 mars 2024;

Vu l'avis favorable du comité stratégique du GHT du Loiret en date du 29 mars 2024;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'INTERDICTION

La présente décision détermine les conditions dans lesquelles l'exercice d'une activité salariée ou libérale à proximité d'un établissement public de santé du GHT du Loiret (45) peut être interdit à un praticien, lorsqu'il risque d'entrer en concurrence directe avec celui-ci.

L'interdiction s'applique en cas de départ temporaire ou définitif d'un praticien de l'établissement public de santé du GHT dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal.

ARTICLE 2 - PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels concernés par la présente décision sont les praticiens qui exercent ou exerçaient à titre principal dans un établissement public de santé du GHT dans le cadre d'une quotité de temps de travail au minimum de 50%.

Les statuts suivants sont concernés :

- Les membres du personnel enseignant et hospitalier, mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique ;
- Les praticiens hospitaliers, mentionnés au 1° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique ;
- Les praticiens recrutés par contrat, mentionnés au 2° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique.

L'interdiction est susceptible de s'appliquer quelles que soient les disciplines, spécialités et qualifications du praticien reconnues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les assistants spécialistes (AS), les chefs de clinique des universités - assistant des hôpitaux (CCA) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) ne sont pas concernés par le dispositif de non-concurrence en cas de départ temporaire ou définitif.

ARTICLE 3 - STRUCTURES CONCERNÉES

L'interdiction concerne tout type de structure mentionnée à l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, et notamment les établissements de santé privés à but lucratif, les cabinets libéraux, les laboratoires de biologie médicale, et les officines de pharmacie.

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE GEOGRAPHIQUE — TEMPOREL

Pour l'ensemble du GHT du Loiret (45), l'interdiction est fixée pour une durée de 24 mois à partir de la date de départ temporaire ou définitif du praticien. Il peut notamment s'agir d'une mise en disponibilité, d'une rupture anticipée du contrat, d'une cessation définitive des fonctions ou de tout autre situation administrative susceptible de caractériser le départ temporaire ou définitif d'un praticien.

L'interdiction s'applique dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'établissement public de santé dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal. Le respect du périmètre géographique sera apprécié dans le cadre d'un calcul de distance « à vol d'oiseau » entre :

- D'une part, l'implantation géographique de l'établissement public de santé telle qu'inscrite au sein du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- D'autre part, l'implantation géographique de la structure concernée par l'activité rémunérée du praticien.

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs sites d'un même établissement, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'implantation géographique de l'ensemble des sites de l'établissement public de santé.

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs établissements, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'établissement public de santé dans lequel le praticien est recruté et qui assure la gestion administrative de sa carrière, même s'il n'exerce pas à titre principal au sein de cet établissement notamment dans le cadre d'une quotité de temps de travail inférieure à 50%.

ARTICLE 5 - ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal apprécie le caractère de concurrence directe associé à l'activité rémunérée à proximité, en cas de départ temporaire ou définitif du praticien.

Les éléments d'appréciation du caractère de concurrence directe peuvent notamment porter sur :

- L'équilibre de l'offre de soins sur le territoire ;
- L'impact sur le partage des sujétions de permanence des soins ;
- Le risque de captation de patientèle ;
- Le risque de perte d'activité pour l'établissement public ;
- La discipline/spécialité, le type de structure concerné ;
- La distance d'implantation du praticien.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le praticien cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui envisage d'exercer une activité rémunérée dans une structure mentionnée à l'article 3 de la présente décision en informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, par écrit, 2 mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité.

Le directeur lui notifie son acceptation ou son refus. Le refus doit être précédé d'un entretien préalable en présence du directeur et du PCME.

Lorsque le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal constate le non-respect d'une interdiction, une convocation à un entretien est envoyée à l'adresse d'exercice de l'intéressé, 15 jours au moins avant la date de l'entretien, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect de l'interdiction peut être constaté par le directeur de l'établissement par tout moyen utile.

Cette convocation indique le motif de la décision envisagée et informe le praticien de la possibilité dont il dispose de présenter des observations écrites. Le praticien peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

A l'issue de l'entretien, auquel participe le président de la commission médicale d'établissement, le directeur d'établissement notifie au praticien sa décision ainsi que, le cas échéant, le montant de l'indemnité prévue à l'article 7 de la présente décision dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTION EN CAS DE NON-REPECT

En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité est due par les praticiens pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les 6 derniers mois d'activité.

ARTICLE 8 — EFFET ET DIFFUSION

La présente décision s'applique pour toute activité lucrative débutant à partir du 1^{er} mai 2024, pour un praticien ayant cessé son activité depuis moins de 2 ans à cette date.

Elle est portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié et notamment par publication sur le site internet et/ou intranet de chaque établissement du GHT du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 avril 2024

Le directeur général,

Signé : Olivier BOYER

DDETS 45

45-2024-04-03-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924795321**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JLMS, 29 rue de Montigny 45417 Neuville aux bois, le 26/03/2024 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 26/03/2024 par Mme. Leger Julie en qualité de dirigeante, pour l'organisme JLMS dont l'établissement principal est situé 29 rue de Montigny 45417 Neuville aux bois et enregistré sous le N° SAP924795321 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-27-00005

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° ° SAP984120204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Diaby Alassane , 28 ALLEE PABLO PICASSO 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le 16/02/2024 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 16/02/2024 par Mme. Diaby Alassane en qualité de dirigeante, pour l'organisme Diaby Alassane dont l'établissement principal est situé 28 ALLEE PABLO PICASSO 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE et enregistré sous le N° SAP984120204 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-27-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908086960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SADS AUXI'life 06, 127 RUE ST MARCEAU 45100 ORLEANS, le 02/02/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/02/2024 par M. NATAF FRANK en qualité de dirigeant, pour l'organisme SADS AUXI'life 06 dont l'établissement principal est situé 127 RUE ST MARCEAU 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP908086960 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-27-00007

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984336495**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ELYAS DALIL, 4 RUE DES AFRICAINS 45000 ORLEANS, le 20/02/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 20/02/2024 par M. ELYAS DALIL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELYAS DALIL dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES AFRICAINS 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP984336495 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-28-00004

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984636167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MAILLARD CECILE, 12 RUE DE LA CROIX SAINTE MADELEINE 45510 VANNES-SUR-COSSON, le 19/02/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 19/02/2024 par Mme. MAILLARD CECILE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MAILLARD CECILE dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE LA CROIX SAINTE MADELEINE 45510 VANNES-SUR-COSSON et enregistré sous le N° SAP984636167 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 28 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-27-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982950057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Abouabbas Nassim, 7 RUE JEANNE JUGAN 45000 ORLEANS, le 23/01/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 23/01/2024 par M. Abouabbas Nassim en qualité de dirigeante, pour l'organisme Abouabbas Nassim dont l'établissement principal est situé 7 RUE JEANNE JUGAN 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP982950057 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-03-00004

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831876107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ESAP45, 213 route de Melleroy 45220 Château-Renard, le 02/02/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/02/2024 par Mme. AIT-MAHREZ ANNA en qualité de dirigeante, pour l'organisme ESAP45 dont l'établissement principal est situé 213 route de Melleroy 45220 Château-Renard et enregistré sous le N° SAP831876107 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-29-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982176919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Isa'belle nettoyage, 3 chemin de la Maladrie 45480 AUTRUY-SUR-JUINE, le 12/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 12/03/2024 par Mme. VASSAL Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Isa'belle nettoyage dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la Maladrie 45480 AUTRUY-SUR-JUINE et enregistré sous le N° SAP982176919 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 mars 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-29-00007

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918011032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Meudjieu Prestation and Services, 34 Avenue Général De Gaulle 45200 Montargis, le 05/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 05/03/2024 par M. TCHIWOU Alain en qualité de dirigeant, pour l'organisme Meudjieu Prestation and Services dont l'établissement principal est situé 34 Avenue Général De Gaulle 45200 Montargis et enregistré sous le N° SAP918011032 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-03-00005

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987475829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mon ménage et vous, 21 Rue De l'Ételon 45000 ORLEANS, le 21/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 21/03/2024 par Mme. Plenizio Karine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Mon ménage et vous dont l'établissement principal est situé 21 Rue De l'Ételon 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP987475829 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00008

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983504754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DELALOY ALEXY, 27 CHE DES BOEUFES 45270 NESPLOY, le 24/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 24/03/2024 par M. DELALOY ALEXY en qualité de dirigeante, pour l'organisme DELALOY ALEXY dont l'établissement principal est situé 27 CHE DES BOEUFES 45270 NESPLOY et enregistré sous le N° SAP983504754 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980784870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Cosy Cat Club Orléans, 1020 rue des Bordes 45770 SARAN, le 18/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 18/03/2024 par Mme. Champenois Mathilde en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cosy Cat Club Orléans dont l'établissement principal est situé 1020 rue des Bordes 45770 SARAN et enregistré sous le N° SAP980784870 pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00010

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905011615**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VIOIX Hélène, 86 rue du Maréchal Foch 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, le 21/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 21/03/2024 par Mme. VIOIX Hélène en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIOIX Hélène dont l'établissement principal est situé 86 rue du Maréchal Foch 45370 CLERY-SAINT-ANDRE et enregistré sous le N° SAP905011615 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00011

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987598000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JC Services, 4 place Saint Louis 45300 Yèvre la Ville, le 26/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 26/03/2024 par M. Delacourt Jean Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme JC Services dont l'établissement principal est situé 4 place Saint Louis 45300 Yèvre la Ville et enregistré sous le N° SAP987598000 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-03-28-00005

Récépissé de déclaration SAP modificatif

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891473928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration du 18 décembre 2023

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de modification d'activités de la déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 10/02/2024 par Mme. MONCEAU JESSICA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MJ Services dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du bois tilleuls 45330 Malesherbes et enregistré sous le N° SAP891473928 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 28 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-03-00003

Récépissé de déclaration SAP modificatif

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980172464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Serv@Dom, 14 RUE SAINT PIERRE 45480 OUTARVILLE, le 03/04/2024 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/04/2024 par Mme. BENETREAUULT STEFFY en qualité de dirigeante, pour l'organisme Serv@Dom dont l'établissement principal est situé 14 RUE SAINT PIERRE 45480 OUTARVILLE et enregistré sous le N° SAP980172464 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDPP 45

45-2024-04-09-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Fleur SAVATON

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fleur SAVATON

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Sylvie HERPIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Fleur SAVATON née le 15/08/2024, numéro d'ordre 39246 et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire Le Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45770 SARAN ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fleur SAVATON docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique Le Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45770 SARAN ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Fleur SAVATON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Fleur SAVATON pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 Avril 2024,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement,
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2024-04-03-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Marine DELAVALLEE

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine DELAVALLEE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Sylvie HERPIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Marine DELAVALLEE née le 13/08/1993, numéro d'ordre 29547 et dont le domicile professionnel administratif est situé la clinique vétérinaire de la Guignardière, 27 rue Gustave Eiffel, 45430 CHECY ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine DELAVALLEE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique de la Guignardière, 27 rue Gustave Eiffel, 45430 CHECY ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Marine DELAVALLEE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Marine DELAVALLEE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 Avril 2024,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement,
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2024-03-27-00003

Arrêté

approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois

ARRÊTÉ

approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté n°2016-10-14-001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°23.001 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 janvier 2023 relatif à la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois ;

VU les bilans annuels de la campagne d'irrigation agricole 2023 sur ces secteurs géographique, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 7 février 2024 et par voie postale le 20 février 2024 à la Direction départementale du Loiret ;

VU l'avis du CODERST du 14 mars 2024 sur la présentation de ces bilans annuels ;

VU les projets consolidés de Plans Annuels de Répartition (PAR) des volumes prélevables pour la campagne d'irrigation agricole 2024 sur ces secteurs géographiques, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 19 février 2024 et par voie postale le 23 février 2024 à la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les secteurs géographiques de Beauce centrale, Montargois et Fusain sont des secteurs où les déséquilibres structurels ont été constatés entre les besoins de prélèvements en eau et la capacité du milieu à fournir de l'eau,

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont classés en Zones de Répartition des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'un organisme unique de gestion collective des volumes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole a été mis en place sur ces secteurs et qu'il s'agit de la Chambre d'agriculture du Loiret,

CONSIDÉRANT que les missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) participent à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur ces secteurs géographiques,

CONSIDÉRANT les volumes annuels maximaux de prélèvement d'eau pour l'irrigation fixés sur ces secteurs au bénéfice de l'OUGC,

CONSIDÉRANT que l'OUGC est en charge de répartir annuellement ces volumes entre les irrigants agricoles de ces secteurs selon des règles établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT la version initiale des PAR envoyée par mail le 22 décembre 2023, les échanges qui s'en sont suivis et l'envoi des compléments demandés par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que la version consolidée des PAR permet de constater la complétude des plans,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les volumes maximaux prélevables autorisés, spécifiques à chacun des secteurs géographiques de la Beauce centrale, du Fusin et du Montargois,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les règles de répartition des volumes prélevables entre les irrigants agricoles de ces secteurs géographiques établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT que le projet consolidé du PAR 2024 du secteur « Montargois » respecte la réduction des volumes prélevables aux irrigants concernés par la mise en place effective de retenues d'eau de substitution aux prélèvements estivaux,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION DES PAR

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Beauce centrale » est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024 par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Fusain », ou dit « Fusin », est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Montargois » est approuvé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION

Les plans annuels de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole sur les secteurs « Beauce centrale », « Fusain » et « Montargois » sont publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Loiret, organisme unique de gestion collective sur ces trois secteurs géographiques.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Loiret pendant six mois au moins.

La Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce est informée de l'approbation des plans annuels de répartition de ces trois secteurs.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX IRRIGANTS AGRICOLES

La Chambre d'agriculture du Loiret notifie, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs concernés à chaque irrigant les éléments fixés par le plan annuel de répartition qui le concernent.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Après l'approbation des plans annuels de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'organisme unique de gestion collective sur le secteur géographique concerné.

Elles sont portées sans délai à la connaissance de la préfète, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont réputées rejetées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret et la Chambre d'agriculture du Loiret, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs géographiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 27 mars 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE

DDT 45

45-2024-03-27-00004

Arrêté

approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois

ARRÊTÉ

approuvant les plans annuels de répartition des volumes de prélèvements d'eau de l'année 2024 pour l'irrigation des secteurs Fusain, Beauce Centrale et Montargois

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté n°2016-10-14-001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°23.001 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 janvier 2023 relatif à la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois ;

VU les bilans annuels de la campagne d'irrigation agricole 2023 sur ces secteurs géographique, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 7 février 2024 et par voie postale le 20 février 2024 à la Direction départementale du Loiret ;

VU l'avis du CODERST du 14 mars 2024 sur la présentation de ces bilans annuels ;

VU les projets consolidés de Plans Annuels de Répartition (PAR) des volumes prélevables pour la campagne d'irrigation agricole 2024 sur ces secteurs géographiques, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 19 février 2024 et par voie postale le 23 février 2024 à la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les secteurs géographiques de Beauce centrale, Montargois et Fusain sont des secteurs où les déséquilibres structurels ont été constatés entre les besoins de prélèvements en eau et la capacité du milieu à fournir de l'eau,

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont classés en Zones de Répartition des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'un organisme unique de gestion collective des volumes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole a été mis en place sur ces secteurs et qu'il s'agit de la Chambre d'agriculture du Loiret,

CONSIDÉRANT que les missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) participent à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur ces secteurs géographiques,

CONSIDÉRANT les volumes annuels maximaux de prélèvement d'eau pour l'irrigation fixés sur ces secteurs au bénéfice de l'OUGC,

CONSIDÉRANT que l'OUGC est en charge de répartir annuellement ces volumes entre les irrigants agricoles de ces secteurs selon des règles établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT la version initiale des PAR envoyée par mail le 22 décembre 2023, les échanges qui s'en sont suivis et l'envoi des compléments demandés par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que la version consolidée des PAR permet de constater la complétude des plans,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les volumes maximaux prélevables autorisés, spécifiques à chacun des secteurs géographiques de la Beauce centrale, du Fusin et du Montargois,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2024 respectent les règles de répartition des volumes prélevables entre les irrigants agricoles de ces secteurs géographiques établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT que le projet consolidé du PAR 2024 du secteur « Montargois » respecte la réduction des volumes prélevables aux irrigants concernés par la mise en place effective de retenues d'eau de substitution aux prélèvements estivaux,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION DES PAR

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Beauce centrale » est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024 par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Fusain », ou dit « Fusin », est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2024, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Montargois » est approuvé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION

Les plans annuels de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole sur les secteurs « Beauce centrale », « Fusain » et « Montargois » sont publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Loiret, organisme unique de gestion collective sur ces trois secteurs géographiques.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Loiret pendant six mois au moins.

La Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce est informée de l'approbation des plans annuels de répartition de ces trois secteurs.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX IRRIGANTS AGRICOLES

La Chambre d'agriculture du Loiret notifie, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs concernés à chaque irrigant les éléments fixés par le plan annuel de répartition qui le concernent.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Après l'approbation des plans annuels de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'organisme unique de gestion collective sur le secteur géographique concerné.

Elles sont portées sans délai à la connaissance de la préfète, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont réputées rejetées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret et la Chambre d'agriculture du Loiret, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs géographiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 27 mars 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-05-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
formation SSIAP

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par M. Baptiste BEYSSAC , gérant de B&C FORMATION ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison social** : B&C FORMATION
- **Siège social** : 36 avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX
- **Représentant lég** : M. Baptiste BEYSSAC
- **Centre de formation** : Parc d'Activité des Vallées – Bâtiment G – 45770 SARAN
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : N° 144884218 souscrit auprès de MMA PRO-PME, valable jusqu'au 10/09/2022

1/3

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- **N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire** : 24 36 00839 36
- **N° de SIRET** : 79515829400079

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition d'aire à feu a été signée avec :
- SCI de l'entrepôt Village – Parc d'Activités des Vallées – 45770 SARAN

ARTICLE 3 : Validité

Le Présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme B&C FORMATION est le : **45.24.01**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation B&C FORMATION.

ARTICLE 4 : Formateurs

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Baptiste BEYSSAC, né le 6 juillet 1983 à CHARTRES (28)
- M. Romain LECLERE, né le 19 mai 1985 à ORLEANS (45)
- M. Maxence GONIN, né le 22 septembre 1998 à SAINT-PIERRE (974 – LA REUNION)
- M. Jérémy PORCHERON, né le 31 juillet 1991 à SAINT-AMAND-MONTROND (18)
- Mme Mélissa PELLUARD, née le 27 juillet 1990 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37)
- M. Damine DEFFONTAINE, né le 18 juillet 1977 à ROUBAIX (59)
- M. Jean-Pierre VIGNIER, né le 14 février 1957 à VERSAILLES (78)
- M. Stéphane PIVARD, né le 14 avril 1983 à CHARTRES (28)
- M. Sylvain LATOUR, né le 17 août 1986 à TOURS (37)
- M. Michaël AUGER, né le 27 septembre 1983 à VERNEUIL-SUR-AVRE (27)
- M. Mathieu BERLOT, né le 8 août 1987 à BLOIS (41)
- M. Benoît DUVERGER, né le 31 mai 1968 à BOURGES (18)

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité et **être déclarés au moins 2 mois avant la date prévue** au Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles).

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du Loiret. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Loiret, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet du Loiret, **au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.**

ARTICLE 12 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-12-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
formation SSIAP

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément du centre FILIALE FORMATION du 23 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par M. Hervé SOULTON, directeur du centre de formation ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison social** : FILIALE FORMATION
- **Siège social** : 359 route de Saint-Mesmin – 45750 SAINT-PRYVÉ-SAINT MESMIN
- **Représentant légal** : M. Hervé SOULTON
- **Centre de formation** : 359 route de Saint-Mesmin – 45750 SAINT-PRYVÉ-SAINT MESMIN

1/3

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : N° 315183082000 souscrit auprès de GAN Assurances, valable jusqu'au 25/12/2024
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire** : 24 45 03730 45
- **N° de SIRET** : 877 718 015 00028

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux a été signée avec :

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans – 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 ORLEANS cedex 2
- Le Centre Commercial CAP SARAN – 2601 route Nationale – 45770 SARAN

Une convention de mise à disposition d'aire à feu a été signée avec :

- SCI de Micy – 359 route de Saint-Mesmin – 45750 SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN

ARTICLE 3 : Validité

Considérant le retrait de l'agrément initial en date du 23 juin 2023, le présent agrément est accordé **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme FILIALE FORMATION est le : **45.24.02**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation FILIALE FORMATION.

ARTICLE 4 : Formateurs

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. SOULTON Hervé, né le 3 juin 1973 à MARADI (NIGER)
- M. VIGNIER Jean-Pierre né le 14 février 1957 à VERSAILLES (78)
- M. KENNE DONGMO Léonard Legrand, né le 16 février 1967 à BANGANG (CAMEROUN)

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité et **être déclarés au moins 2 mois avant la date prévue** au Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles).

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet

(Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du Loiret. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Loiret, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Considérant le fait que l'agrément a été accordé pour une durée initiale d'un an, une simple demande de renouvellement par courrier sera adressée, au Préfet du Loiret, **au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.**

ARTICLE 12 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 12 avril 2024

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-12-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme de
formation SSIAP

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Mme Audrey DEMO, présidente du centre de formation ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison social** : GROUPE GOLDEN
- **Siège social** : 25 rue de Ponthieu – 75008 PARIS
- **Représentant légal** : Mme Audrey DEMO
- **Centre de formation** : 4 place Jean Monnet – 45000 ORLEANS
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : N° 000000145815616 souscrit auprès de MMA, valable jusqu'au 01/01/2024

- **N° de déclaration d'activité auprès de la DRIEETS** : 11 75 66340 75
- **N° de SIRET** : 920 186 491 00014

ARTICLE 2 :

Une autorisation pour utilisation d'un générateur de flammes sur la place Jean Monnet a été donnée suite à l'assemblée générale de l'ASL Madeleine Rive de Loire le 5 janvier 2023.

ARTICLE 3 : Validité

Le présent agrément est accordé **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme GROUPE GOLDEN est le : **45.24.03**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation GROUPE GOLDEN.

ARTICLE 4 : Formateurs

Sont admis comme formateurs uniquement les personnes suivantes :

- M. NDIMBA MBADAN Chérubin Martial né le 9 octobre 1979 à BANGUI (CENTRAFRIQUE)

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité et **être déclarés au moins 2 mois avant la date prévue** au Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles).

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du Loiret. Il doit lui transmettre les

éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Loiret, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet du Loiret, **au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.**

ARTICLE 12 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 12 avril 2024

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-05-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28
octobre 2019 portant agrément des médecins
qui composent la commission médicale primaire
départementale ou consultant hors commission
médicale au titre du contrôle médical de
l'aptitude à conduire



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant
agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale
ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduire**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-III précisant les conditions de renouvellement de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical après suivi d'une formation continue,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la demande formulée et le dossier constitué par le docteur Walid NICOLA le 29 mars 2024,

VU l'attestation d'inscription émise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret du 26 mars 2024,

VU l'attestation de suivi de formation de Monsieur Walid NICOLA établie le 3 avril 2024 par l'université de Bordeaux,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2019 est modifié, en y ajoutant la mention suivante :

« Est agréé pour consulter hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour une durée de cinq ans à compter de ce jour le médecin suivant

- Monsieur Walid NICOLA
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM)
658 rue des bourgeois
45200 AMILLY»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Monsieur le délégué départemental du bureau de l'éducation routière, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret et Monsieur le Docteur Walid NICOLA.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-11-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination
d'un régisseur de recettes titulaire et d'un
régisseur de recettes suppléant auprès de la
Direction Interdépartementale de la Police
Nationale du Loiret

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment son article L. 121-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;
- Vu** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant nomination d'une régisseuse de recettes titulaire et d'une mandataire suppléante auprès de la direction départementale de sécurité publique du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'agrément du directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame France BORDES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée régisseuse de recettes titulaire auprès de la direction interdépartementale de la police nationale du Loiret, en remplacement de Madame Magalie LEPROD'HOMME, et percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 2 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence de la régisseuse pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Sandrine VIDEAU**, adjoint administratif principal de 2^e classe, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès de la direction interdépartementale de la police nationale du Loiret.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la direction interdépartementale de la police nationale du Loiret. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant nomination de Madame Magalie LEPROD'HOMME, en qualité de régisseuse titulaire, et de Madame Chloé BERREST, en qualité de régisseuse suppléante, auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Orléans, le 11 avril 2024

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité publique pour le fonds de dotation
"Fonds Synchronie - CHR d'Orléans »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL
À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION
« FONDS SYNCHRONIE – CHR D'ORLÉANS »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande présentée le 9 février 2024 par Monsieur Olivier BOYER, président du fonds de dotation dénommé "Fonds Synchronie – CHR d'Orléans" ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Synchronie – CHR d'Orléans » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de donner vie à des projets imaginés par les hospitaliers et ne pouvant pas être financés par le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Orléans.

Cette campagne de collecte de fonds sera principalement réalisée par le biais de supports d'informations transmis aux prospects, sur le site internet du fonds de dotation et sur les terminaux de paiement des commerçants partenaires.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation aura l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 29 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-08-00001

dérogation de survol à basse hauteur GEOFIT
EXPERT

DÉROGATION DE SURVOL A BASSE HAUTEUR

ARRÊTE N° 45-04-2024

**AUTORISANT LE VOL À BASSE HAUTEUR POUR DES OPÉRATIONS DE RELEVÉS DE
DONNÉES PAR PHOTOGRAMMÉTRIE SUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande du 25 mars 2024 présentée par la SA Geofit expert, dont le siège social est situé au 7 rue du fossé blanc 92230 Gennevilliers, en vue d'être autorisée à survoler le département du Loiret à basse altitude de jour, pour des opérations de relevés de données par photogrammétrie ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - La SA Geofit expert, dont le siège social est situé au 7 rue du fossé blanc 92230 Gennevilliers, est autorisée à effectuer une (ou des) mission(s) de prises de vues aériennes pour des opérations de relevés de données par photogrammétrie pour **une période de deux ans à compter du 15 avril 2024.**

Cet avis est favorable pour des vols réalisés selon les règles de vol à vue de jour uniquement sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après, ainsi qu'au respect des **prescriptions stipulées par la DGAC dans l'article 2 de cet arrêté.**

Article 2 - La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

L'opérateur devra respecter l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que **l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.**

CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

1 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3 - Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixé :

- pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

→ le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

→ le survol d'établissements pénitentiaires ;

→ le survol des parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnée à l'AIP (ENR5,7,3 et 5,7,4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur aérodrome public.

4 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6 - Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que ce soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant les la liste des zones interdites à la captation au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu en cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

8 - Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes :

- par téléphone au 02.90.09.83.10,
- par mail : dzpn-ouest-paf-pzam@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 3 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest de Rennes et le délégué régional de l'aviation civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 08/04/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

➤ Original : dossier

➤ Geofit Expert, 7 rue du fossé blanc 92230 Gennevilliers

➤ M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest de Rennes

➤ M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

➤ M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret

➤ M. le directeur interdépartemental de la Police Nationale

➤ M. le chef du bureau de la protection et de la défense civiles

➤ M. le commandant la base aérienne 123

➤ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du centre en route de la navigation aérienne

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-02-00002

Arrêté composition jury Association de
Protection Civile du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. BOULANJON Franck, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association de Protection Civile du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » qui s'achèvera le 13 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le vendredi 19 avril 2024 à 9h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgonne à Orléans ;

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Présidente :

Madame Mauricette LEMAITRE (Union française des œuvres laïques d'éducation physiques du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Monsieur Cedric BULTEL (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Françoise LEGER (Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 2 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-10-00003

AP RAA Honorariat MR HORNEZ

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur Jean-Paul HORNEZ

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul HORNEZ par laquelle il sollicite l'honorariat de Maire,

Considérant que Monsieur Jean-Paul HORNEZ a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul HORNEZ, ancien Maire de la commune de Corbeilles, est nommé Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 10 avril 2024
la Préfète,
Signé
Sophie BROCAS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-05-00004

arrêté déport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déport de Madame Sophie BROCAS
La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 122-1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, au suivi, à la prise et à l'exécution des décisions concernant les sociétés SunWaveS et SunWaveS MedTech, jusqu'au terme de l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis relatif à ces sociétés.

ARTICLE 2 :

Pour les procédures concernées, Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales, et Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, exerceront les attributions de la préfète dans leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 3 :

Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale aux affaires régionales et Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le 05/04/2024

La préfète,
Signé : Sophie BROCAS

UD DIRECCTE 45

45-2024-03-27-00008

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849016191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme lili homeclean, 41 rue grande rue 45170 Chilleurs Aux Bois, le 03/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/03/2024 par Mme. Lemarchand Aurélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme lili homeclean dont l'établissement principal est situé 41 rue grande rue 45170 Chilleurs Aux Bois et enregistré sous le N° SAP849016191 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

UD DIRECCTE 45

45-2024-03-28-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984176701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sangare Djibril, 21 avenue Jean Cocteau 45330 Malesherbes, le 12/02/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 12/02/2024 par M. sangare Djibril en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sangare Djibril dont l'établissement principal est situé 21 avenue Jean Cocteau 45330 Malesherbes et enregistré sous le N° SAP984176701 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 28 mars 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF